

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



## Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service de gestion du personnel

Département des études, des rémunérations et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 2 mai 2011 relative à la mise en œuvre de l'ITM NOR: DEVK1112026N

(Texte non paru au Journal officiel)

#### Références :

Décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité; Arrêté NOR: DEVK1109539A du 5 avril 2011 déterminant les emplois du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et les emplois de direction départementale interministérielle supportés budgétairement par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008.

Texte abrogé: note du du 22 septembre 2009.

Publication: Bulletin officiel.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France [DRIEA]; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France [DRIEE]; direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France [DRIHL]; directions interrégionales de la mer [DIRM]; directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL] [outre-mer]; directions de la mer [DM] [outre-mer]; centres d'études techniques de l'équipement [CETE]; services de la navigation [SN]); Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des territoires et de la mer [DDTM]; directions des territoires, de l'alimentation et de la mer [DTAM] [Saint-Pierre-et-Miquelon]); Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers (directions interdépartementales des routes [DIR]); Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs (centres de valorisation des ressources humaines [CVRH]; service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements [SETRA]; établissement national des invalides de la marine [ENIM]) (pour exécution); MAAPRAT; MEIE; SG-service du pilotage et de l'évolution des services; SG-direction des affaires juridiques; SG/DRH/SGP/EMC et ATET; SG/DRH/CGRH/CGRH1 et CGRH2; SG/DRH/SEC/GREC/GREC2; SG/SPSSI/SIAS (pour information).

La présente note a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 5 avril 2011 définissant la liste des emplois du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité (ITM) instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008. Elle annule et remplace la note du 22 septembre 2009.



## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



#### I. - RAPPEL DU DISPOSITIF

Cette indemnité vise à encourager la mobilité des agents sur des postes pour lesquels il existe des difficultés particulières de recrutement. Elle est versée aux agents titulaires, contractuels à durée indéterminée ou ouvriers des parcs et ateliers qui effectuent une mobilité fonctionnelle ou géographique (art. 1er du décret n° 2008-369 précité) affectés sur un poste vacant dont la publication mentionne l'ouverture du droit à l'ITM.

L'ITM ne peut être attribuée aux agents dont l'emploi constitue leur première affectation dans l'administration.

L'arrêté du 5 avril 2011 s'applique pour les emplois de direction départementale interministérielle supportés budgétairement par le ministère quelle que soit l'administration d'origine de l'agent et les postes dans les services du MEDDTL.

Pour percevoir l'ITM, l'arrêté d'affectation d'un agent éligible devra porter la mention « ouvre droit à l'indemnité temporaire de mobilité ».

#### II. - CONTEXTE

Ce dispositif a été mis en place au ministère par arrêté du 27 juillet 2009. Il a connu une évolution au terme de deux années d'application, évolution résultant de la décision du Conseil d'État du 4 octobre 2010 d'annuler l'article 1er de l'arrêté précité qui conditionnait l'octroi de l'ITM à une affectation de l'agent hors du département de la précédente résidence administrative. En conséquence, il est apparu nécessaire d'abroger cet arrêté et de le remplacer par un nouveau texte réglementaire.

Ce nouvel arrêté du 5 avril 2011 distingue deux périodes :

- d'une part, les affectations intervenues au plus tard le 30 juin 2011 (cf. II, point 1);
- d'autre part, les affectations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et jusqu'au 29 février 2012 permettant de retenir une liste de postes actualisée au regard de la vacance nouvellement constatée sur un périmètre plus resserré compte tenu de l'assouplissement des conditions d'éligibilité (cf. II, point 2).

### 1. Les affectations jusqu'au 30 juin 2011

La liste des emplois cités en annexe 1 de l'arrêté de 5 avril 2011 est une reconduction de la liste précédemment annexée à l'arrêté du 27 juillet 2009 (actualisée au regard des nouvelles dénominations des services faisant suite aux réorganisations).

La date du 30 juin 2011 permettra de prendre en compte les affectations intervenues depuis l'entrée en vigueur du dispositif.

Les agents affectés sur un des emplois figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté précité qui ont effectué leu mobilité au sein du département de leur précédente résidence administrative sont éligibles à l'ITM sous réserve de répondre aux conditions énoncées dans le décret du 17 avril 2008.

Les demandes de régularisation doivent être adressées, par la voie hiérarchique, au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/DERR/DERR2). Un nouvel arrêté (ou décision) devra être pris précisant l'ouverture du droit à l'ITM.

J'appelle votre attention sur les emplois des pôles supports intégrés (PSI). Les emplois éligibles sont ceux des unités de gestion administrative et paye, tel que précisé dans l'instruction du 10 mars 2009 relative à l'intégration (mutualisation ministérielle) de la filière « gestion administrative et paye ».

# 2. Les affectations entre le 1er juillet 2011 et le 29 février 2012

Les emplois figurant en annexe 2 ont été retenus au regard de la cartographie de la vacance récemment constatée, notamment en DREAL et DDT pour la catégorie A, dans les directions régionales et interdépartementales d'Île-de-France pour la catégorie B.

Les emplois relevant des projets spécifiques, relocalisation de services sur le site de Sourdun, mise en place des PSI/GA-PAYE et des centres de prestations comptables mutualisés (CPCM) sont toujours éligibles à l'ITM.

La période retenue couvre deux cycles de mutation (1er septembre-1er janvier). Un nouvel arrêté devrait actualiser la liste des emplois éligibles pour les cycles suivants, l'objectif étant de s'orienter, à l'automne, vers une annualisation du dispositif.



## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



#### III. - MONTANT ET VERSEMENT

Le montant de l'ITM est fixé à 10 000 €, hormis pour les emplois des PSI/GA-PAYE et des CPCM pour lesquels, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le taux de l'indemnité a été fixé à 7 000 €, quelle que soit la catégorie de l'agent.

L'indemnité est fractionnée et le versement intervient en trois fois sur une période de 3 ou 4 ans selon la nature des emplois éligibles : 40 % lors de l'affectation sur le nouveau poste, 20 % au terme d'une durée égale à la moitié de la période de référence et 40 % au terme de la période de référence. Cependant, compte tenu du caractère rétroactif de certaines demandes à traiter (agents affectés dès 2009), les deux premières tranches pourront faire l'objet d'un seul versement.

Le versement doit être effectué en paye sans ordonnancement préalable (PSOP) avec le code indemnité 1507.

L'indemnité cesse d'être versée si l'agent quitte l'emploi éligible avant le terme de la période de référence définie initialement.

Pour les agents ayant déjà perçu la première tranche du versement, la mise en œuvre d'un nouvel arrêté ne leur ouvre pas droit à un nouveau versement d'ITM : ils restent sur le calendrier initial de versement sans changement.

L'ITM est soumise à l'impôt sur le revenu et aux contributions et cotisations sociales.

Pour les agents affectés à la suite d'un arrêté de leur ministère d'origine sur les postes éligibles, il convient de prendre un arrêté spécifique ouvrant droit à l'ITM. À cet effet, vous voudrez bien adresser les documents nécessaires au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/DERR/DERR2) qui les transmettra au bureau compétent de la DRH.

Par ailleurs, pour le versement de l'ITM, il convient de retenir la procédure suivante :

- dans le cadre d'une délégation de gestion : l'agent reste payé par son ministère d'origine sur des crédits du MEDDTL. C'est donc à celui-ci de lui verser l'ITM. Dans ces conditions, il convient d'adresser l'arrêté ouvrant droit à l'ITM au bureau de paie du MAAPRAT ou du MEIE;
- en situation de paie directe : l'agent est pris en charge budgétairement sur le programme 217.
  C'est le PSI du service d'accueil qui lui versera l'ITM.

Le bureau de la politique de rémunération reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application.

Fait le 2 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation : La directrice des ressources humaines, H. EYSSARTIER